



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 15 AOÛT 2018 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent:

Kenneth Dolphin

Michelle Greig

Stephen Ovans

Thomas Vandor

Chantale Laroche

Absent :

Jacques Guilbault

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général étant présent, la séance débute à 19h30.

18-08-309 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Avis de motion Règ. d'emprunt 41-2018 (Aqueduc & égouts Route 201 Sud)
4. Adoption du Règlement d'emprunt 41-2018 (Aqueduc & égouts Rte 201 Sud)
5. Avis de motion Règ. d'emprunt 42-2018 (Mise aux normes Eau potable)
6. Adoption du Règ. d'emprunt 42-2018 (Mise aux normes Eau potable)
7. Levée de l'assemblée

18-08-310 Avis de motion rég. d'emprunt 41-2018 (prolongement de l'aqueduc & des égouts Rte 201 Sud)

ATTENDU QUE le projet de la Route 201 Sud du prolongement du réseau d'aqueduc et égouts est anticipé;

ATTENDU QUE le projet bénéficie de subventions octroyées par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE ce projet reprend les objectifs définis aux règlements 69-2015 et 69.1-2015;

Un avis de motion est donné par la conseillère Michelle Greig que lors d'une prochaine séance du conseil, sera adopté le règlement 41-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 2 885 000 \$ pour des travaux de prolongement d'aqueduc et d'égout sur la Route 201 Sud.

18-08-311 Dépôt du règ. d'emprunt 41-2018 (prolongement de l'aqueduc & des égouts Rte 201 Sud)

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, une subvention dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM);

ATTENDU QUE selon les estimations reçues, le coût des travaux est plus élevé que le montant original prévu aux termes de la subvention PIQM;

ATTENDU l'ajout d'une aide financière additionnelle sous la forme d'une subvention Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) aux termes de la lettre d'accompagnement du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 1^{er} août 2018;

ATTENDU QUE les travaux décrétés par le présent Règlement bénéficient d'une subvention de 876 000 \$ sur un coût maximal admissible de 1 314 000 \$, payable sur 20 ans provenant du Gouvernement du Québec, conformément à la convention intervenue entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Municipalité d'Ormstown, (PIQM # 555778 lettre datée du 15 août 2012); et d'une recommandation d'une aide financière additionnelle de 844 000 \$, (lettre d'accompagnement PRIMEAU # 514190), lettres jointes au présent règlement comme Annexe « A » pour en faire parties intégrantes ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Michelle Greig lors de la séance spéciale du conseil tenue le 15 août 2018;

Le directeur général dépose le règlement d'emprunt portant le numéro 41-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 2 885 000 \$ pour le prolongement d'aqueduc et d'égout sur la route 201 sud, tel que décrit ci-dessous :

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 41-2018

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à faire la mise en place des conduites d'aqueduc, d'égout et pluviales sur la route 201 sud, entre la rue Isabelle et le Rang Troisième, incluant la rue Geddes et la section du Rang Tullochgorum entre la route 201 et la rue De Jamestown le tout tel que plus amplement décrit aux plans et devis, portant les numéros M02688C-CI-01-001 à 009, M02688C-CI-02-001 et M02688C-CI-03-001 en date du 27 août 2013 ainsi qu'à l'estimation datée du 18 juin 2018 préparée par la firme CIMA+, joints au présent règlement avec le sommaire des coûts datés du 15 août 2018 comme Annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. MONTANT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 885 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 885 000 \$ sur une période de 40 ans.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT PAR LE BASSIN DE TAXATION

Pour pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation montré en bleu sur le plan de l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Lorsque les travaux sont faits devant des immeubles ayant **une étendue en front sur deux (2) rues** ou qui sont situées à un carrefour (lot de coin), la taxe sera basée sur **l'étendue en front de la façade de la maison**.

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT AFFECTATION D'UNE PORTION DES REVENUS GÉNÉRAUX

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 7. AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30^e jour précédent le financement à long terme du règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 9. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

18-08-312 Avis de motion du règ. d'emprunt 42-2018 (Mise aux normes de l'eau potable)

ATTENDU QUE le projet de la Mise aux normes comportera plusieurs phases de réalisation distinctes, plusieurs règlements d'emprunt seront ajoutés au fur et à mesure;

ATTENDU QUE ce projet a obtenu du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, une aide financière de 1 219 096 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 2 438 191\$ dans le cadre du sous-volet 1.4 du programme PIQM # 555746;

ATTENDU QUE Le conseil autorise la prochaine étape dudit projet, tel que décrit au devis F1731487-000 émis par Les Consultants S.M.;

Un avis de motion est donné par le conseiller Stephen Ovans que lors d'une prochaine séance du conseil, sera adopté le règlement d'emprunt 42-2018 pour des travaux de mise aux normes de l'eau potable.

**18-08-313 Dépôt du règ. d'emprunt 42-2018
(Mise aux normes de l'eau potable)**

ATTENDU QUE le projet de la Mise aux normes du réseau et de la production d'eau potable comportera plusieurs phases de réalisation distinctes, conséquemment plusieurs règlements d'emprunt seront ajoutés au fur et à mesure;

ATTENDU QUE ce projet a obtenu du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, une aide financière de 1 219 096 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 2 438 191\$ dans le cadre du sous-volet 1.4 du programme PIQM # 555746 et son protocole d'entente en date du 21 janvier 2011;

ATTENDU QUE La Municipalité désire exécuter la partie des travaux détaillés au devis spécial F1731487-000 émis par la firme Les Consultants S.M. inc en date du mois de juin 2018, et que lesdits travaux sont autorisés par voie dudit protocole d'entente;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Stephen Ovans lors de la séance spéciale du conseil tenue le 15 août 2018;

Le directeur général dépose le règlement d'emprunt portant le numéro 42-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 686 350\$ pour une phase de la mise aux normes de l'eau potable, telle que détaillée ci-dessous :

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 42-2018

ARTICLE 1. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à exécuter la mise aux normes de l'eau potable selon le protocole d'entente du 21 janvier 2011, jointe au présent règlement comme Annexe 'A' pour en faire partie intégrante. Les éléments de la phase objet de ce règlement sont autorisés par voie dudit protocole, et sont détaillés au devis spécial F1731487-000 émis par la firme Les Consultants S.M. inc en date du mois de juin 2018, joint au présent règlement comme Annexe 'B' pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. MONTANT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de *(626 309,20 \$ plus TVQ (50%) plus 28 804,00\$ en frais d'intérêt)* **686 350,20 \$**, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **686 350,00\$** sur une période de 40 ans.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la tenue d'un registre étant exemptée selon l'article 1061 du Code municipal, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe à un taux suffisant, équivalant à 80% du capital et intérêts, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT AFFECTATION D'UNE PORTION DES REVENUS GÉNÉRAUX

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 7. AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30^e jour précédent le financement à long terme du règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

18-08-314 Levée de la séance

Sur proposition de Michelle Greig
Appuyé par Chantale Laroche
Il est résolu unanimement de lever la séance à 19h50.

Jacques Lapierre
Maire

Philip Toone
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Philip Toone, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Philip Toone
Directeur général